

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-04

Règlement 2018-04 Tarification / Aéroport de Baie-Comeau

- ATTENDU QUE la MRC de Manicouagan est propriétaire gestionnaire de l'aéroport de Baie-Comeau ;
- ATTENDU QUE la MRC de Manicouagan doit pourvoir des deniers nécessaires à la fourniture des services aéroportuaires de l'aéroport de Baie-Comeau;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné le 17 octobre 2018 et qu'une présentation du projet de règlement a été faite lors de la séance régulière du conseil des maires du 28 novembre 2018.

Sur motion de monsieur Steeve Grenier, il est proposé et unanimement résolu que le conseil de la MRC de Manicouagan adopte le règlement numéro 2018-04, lequel décrète et statue de ce qui suit à savoir :

1- PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2- ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace les règlements 2004-02, 2005-05, 2005-09, 2006-11, 2007-02, 2009-02 et 2011-14.

3- OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir le mode de tarification relié à l'utilisation des installations aéroportuaires de l'aéroport de Baie-Comeau, situé sur le territoire de la municipalité de Pointe-Lebel.

4- TARIFICATION

- 4.1** La personne qui utilise les installations de l'aéroport de Baie-Comeau doit acquitter les frais exigibles prévus aux articles 4 à 7 inclusivement.
- 4.2 LES FRAIS EXIGIBLES POUR LA LOCATION D'UNE SALLE D'AÉROGARE SONT DE**
- A) 15,00 \$ de l'heure jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 50,00 \$ par jour pour une personne qui est déjà locataire d'un espace à bureaux situé dans l'aérogare ou d'un terrain faisant partie de l'aérodrome;
- B) 25,00 \$ de l'heure jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 50,00 \$ par jour pour toute autre personne ou organisme.
- C) Les frais relatifs à l'obtention de cartes magnétiques d'accès et/ou l'émission d'une nouvelle carte magnétique suite à une perte ou un bris sont de 20 \$/carte, taxes en sus.

4.3 LOCATION D'UN STATIONNEMENT POUR AÉRONEF

Les frais exigibles pour la location d'un stationnement extérieur (aéronefs et hélicoptères) sont de :

Tarifs en vigueur le 1^{er} janvier 2019

Masse de l'aéronef	Redevance quotidienne	Redevance mensuelle	Redevance annuelle
a) au plus de 2 000 kg	13,05 \$	104,80 \$	662,78 \$
b) plus de 2 000 kg	13,05 \$	104,80 \$	795,28 \$
c) plus de 5 000 kg	23,11 \$	468,59 \$	
d) plus de 10 000 kg	42,72 \$	871,74 \$	
e) plus de 30 000 kg	66,22 \$	1 341,41 \$	
f) plus de 60 000 kg	99,96 \$	2 012,88 \$	
g) plus de 100 000 kg	167,12 \$	3 050,63 \$	
h) plus de 200 000 kg	233,47 \$	4 696,48 \$	
i) plus de 300 000 kg	301,33 \$	6 045,76 \$	

4.3.1 UTILISATION DES AIRES DE TRAFIC : STATIONNEMENT D'ÉQUIPEMENT, AVITAILLEURS, SERVICE DE MESSAGERIE

Toute personne qui utilise les aires de trafic de l'aéroport, côté piste, doit posséder un permis à cette fin, délivré par la MRC de Manicouagan.

Les tarifs exigés sont de :

A) Stationnement d'équipement (Chariot à bagage - tracteur -autres)	Tarif
1 à 2 pièces d'équipement	300 \$/an
3 à 4 pièces d'équipement	450 \$/an
5 à 6 pièces d'équipement	600 \$/an
7 à 8 pièces d'équipement	750 \$/an
9 à 10 pièces d'équipement	900 \$/an
B) Avitailleurs (camion citerne)	500 \$/an
C) Service de messagerie (colis, fret, cargo)	300 \$/an

En plus, le titulaire d'un tel permis doit satisfaire les autres dispositions réglementaires du présent règlement si applicables.

4.4 ÉLECTRICITÉ

Les frais exigibles pour brancher un aéronef dans une prise de courant reliée au compteur d'électricité de l'aérogare sont de:

- A) 17,50 \$ par jour ou 175 \$ par mois lorsqu'il s'agit d'un avion monomoteur ou d'un hélicoptère ;
- B) 35,00 \$ par jour ou 350,00 \$ par mois lorsqu'il s'agit d'un avion bimoteur.

Ces frais sont payables au moment du branchement s'il est fait sur une base quotidienne. Cependant, l'utilisateur sera facturé si le branchement est mensuel ou sur une base annuelle.

4.5 REMBOURSEMENT

Lorsque l'aéronef d'une personne quitte définitivement les installations de l'aéroport et que tous les frais ont été acquittés conformément aux articles 4.3 ou 4.4, un remboursement des montants payés en trop sera effectué par la MRC.

Une partie de mois ou de jour est comptée pour un mois ou un jour complet selon le cas.

4.6 OUVERTURE DE L'AÉROPORT APRÈS LES HEURES RÉGULIÈRES

Les frais exigibles pour l'ouverture de l'aéroport et pour toutes demandes de rapport de l'état de surface de piste en dehors des heures régulières d'opération totalisent le coût défrayé par la MRC pour le rappel au travail d'un ou des employés, ainsi que les avantages sociaux calculés au taux de 20 %.

4.7 SERVICE D'ESCORTE (AVEC VÉHICULE)

- Service d'escorte : accompagnement d'une personne, du côté piste, par un agent accrédité de l'aéroport.
- Seules sont autorisées à l'escorte les personnes formées à cet effet, dans le cas contraire, une autorisation du directeur de l'aéroport est requise.

Le tarif exigé pour un service d'escorte est de 75,00 \$ de l'heure par agent accrédité, et ce, sur les heures normales d'opération de l'aéroport. Dans l'éventualité où un employé doit être rappelé au travail, le coût des heures de rappel sera facturé au demandeur.

Les frais encourus pour le service d'escorte excluent tous les frais relatifs à l'utilisation d'équipement ou de machinerie pouvant être utilisés.

4.8 SERVICES DE FORMATION

Les frais exigibles pour les services de formation destinés aux utilisateurs du côté piste, concernant l'obtention d'un certificat restreint d'opérateur radio, sont de 75,00 \$/jour par personne. Ces frais incluent la formation, le prêt de matériel didactique et les examens théoriques et pratiques.

4.9 LOCATION D'ÉQUIPEMENT

Les taux pour la location de machinerie lourde avec opérateur et équipements divers, sont ceux prévus par le gouvernement du Québec publiés annuellement par *Les Publications du Québec*.

La durée minimale d'utilisation pour facturation est de 0,5 heure.

Dans l'éventualité où un employé doit être rappelé au travail, le coût des heures de rappel sera facturé au demandeur.

4.10 REDEVANCES D'ATTERISSAGE

4.10.1 Réactés et Turbopropulseurs

À compter du 1^{er} janvier 2019, la redevance minimale pour un aéronef à réaction ou un aéronef à turbopropulseur est de **30,77 \$**, dans le cas d'un vol intérieur, et de **31,65 \$**, dans le cas d'un vol international.

Le tableau ci-dessous indique les redevances d'atterrissage exigibles pour un aéronef à réaction et à turbopropulseur par tranche de 1 000 kg ou moins. Le poids de l'aéronef est arrondi au plus haut.

Masse de l'aéronef	Vol intérieur	Masse de l'aéronef	Vol international
Au plus de 21 000 kg	9,96 \$	Au plus de 30 000 kg	11,37 \$
21 000 kg à 45 000 kg	12,57 \$	Plus de 30 000 kg	14,00 \$
Plus de 45 000 kg	14,89 \$	Plus de 70 000 kg	19,34 \$

4.10.2 Moteur à piston

Masse de l'aéronef	Vol
Au plus de 21 000 kg	8,76 \$
21 000 kg à 45 000 kg	11,07 \$
Plus de 45 000 kg	13,14 \$

Les redevances minimales prévues à l'article 4.10.1 ne s'appliquent pas pour les moteurs à piston.

4.10.3 Dispositions particulières

- **Propriétaires privés et contractuels avec SOPFEU**

Les tarifs de l'article 4.10.2 ne seront pas exigés des :

- propriétaires privés d'aéronef de type moteur à piston n'ayant pas de permis commercial ;
- propriétaires privés d'aéronef détenant une entente annuelle avec SOPFEU, à condition que SOPFEU possède une entente de location annuelle avec l'aéroport. Une entente de tarification particulière devra cependant être établie avec la MRC.

Une telle entente inclut un coût fixe établi en fonction d'un permis de stationnement pour aéronef et un coût variable en fonction de l'utilisation annuelle des pistes d'atterrissage, le tout calculé comme suit :

Masse de l'aéronef	Tarif fixe Location de stationnement annuel	+	Tarif variable selon l'historique de vol (utilisation piste)	Total
Au plus de 2000 kg	686,81 \$	+	a) 1 à 50 vols/an = 0,00 \$	a) 686,81 \$
Plus de 2000 kg	824,18 \$	+	a) 1 à 50 vols/an = 0,00 \$	a) 824,18 \$

- **Touch and Go (poser/décoller)**

Pour la pratique du «Touch and Go», le coût exigé est celui déterminé pour un atterrissage en vertu des articles 4.10.1 et 4.10.2, dépendamment de la catégorie d'aéronef et ce, pour chaque période d'une (1) heure de Touch and Go.

4.11 REDEVANCES GÉNÉRALES D'AÉROGARE

Articles	Nombre de sièges	Redevance pour vols intérieurs	Redevance pour vols internationaux
1.	0 à 9	21,44\$	49,74 \$
2.	10 à 15	42,89 \$	99,52 \$
3.	16 à 25	66,05 \$	153,08 \$
4.	26 à 45	115,83 \$	268,17 \$
5.	46 à 60	165,40 \$	383,12 \$
6.	61 à 89	264,80 \$	613,14 \$
7.	90 à 125	357,95 \$	842,95 \$
8.	126 à 150	430,05 \$	996,40 \$
9.	151 à 200	596,00 \$	1 379,68 \$
10.	201 à 250	778,27 \$	1 801,43 \$
11.	251 à 300	962,97 \$	2 222,84 \$
12.	301 à 400	1 142,15 \$	2 644,43 \$
13	401 et plus	1 292,48 \$	3 257,56 \$

Les tarifs prévus ne s'appliquent pas aux propriétaires privés d'aéronefs de type moteur à piston, sauf s'ils détiennent un permis commercial.

4.12 LOCATION D'ESPACES - AÉROGARE

Descriptions	Taux annuel au m ²	Descriptions	Taux annuel au m ²
Comptoir à billets	892,09 \$	Réclamation de bagages	714,43 \$
Concessions autres	499,93 \$	Bureaux gouvernementaux	622,46 \$
Bureaux industriels	353,45 \$	Espace industriel Accès côté air	343,46 \$
Restaurant/Casse-croûte	491,60 \$	Espace industriel Accès côté ville	314,74\$
		Espaces publics	783,17 \$

Ces frais sont établis au mètre carré (m²) de manière à pouvoir assurer **le plein recouvrement des coûts** liés à la **construction** ainsi qu'à **l'exploitation et l'entretien** de ces espaces.

4.13 COMPTOIR LOCATION AUTOMOBILE

Taux au m ² / annuel	752,06 \$
---------------------------------	-----------

4.14 PUBLI-DIFFUSION - AÉROGARE

Microphone	393,90 \$ / année
------------	-------------------

4.15 PANNEAUX PUBLICITAIRES

Le tarif a été déterminé selon le marché, le taux d'occupation et le taux d'inflation.

Dimensions	Tarifs
Panneau 16" x 16"	175,00 \$
Panneau 32" x 40"	450,00 \$
Panneau 24" x 32"	300,00 \$
Présentoir 5" x 9"	91,25 \$
Présentoir 9" x 9"	182,50 \$
Panneau 42" x 24"	400,00 \$
Panneau 24" x 24"	225,00 \$
Panneau extérieur (espace terrain)	950,00 \$

4.16 STATIONNEMENT PUBLIC

Stationnement public (incluant TPS et	Court	Long
Première 1/2 heure ou moins	1,00 \$	1,00 \$
Deuxième 1/2 heure ou moins	1,00 \$	1,00 \$
Chaque heure suppl. ou moins	2,00 \$	2,00 \$
Maximum par période de 24 heures	6,00 \$	4,00 \$
Tarif mensuel	S.O.	46,00 \$

Dans le cas de non respect des taux ci-haut mentionnés, le contrevenant se verra imposer une amende de 10 \$ / jour (période de 24 heures) pendant la période où il est en infraction.

STATIONNEMENT - LOCATION D'AUTOMOBILES

25,78 \$ par stationnement

4.17 STATIONNEMENT - EMPLOYÉS

Non réservé (par véhicule)	15,00 \$/mois
Réservé avec prise de courant	30,00 \$/mois

4.18 TRANSPORT AU SOL

Toute personne morale ou physique qui effectue du transport de passagers à partir de l'aéroport (véhicules taxis, voiture de location, limousine, voiture de courtoisie), qu'elle possède ou non un comptoir à cette fin à l'aérogare, doit détenir un permis délivré par la MRC de Manicouagan. Toute personne morale ou physique qui, directement ou indirectement, effectue ou fait effectuer du transport de passagers sans tel permis commet une infraction et est passible d'une sanction pénale.

Tarif de permis pour transport au sol	
Courtoisie/hôtel	261,38 \$/an
Courtoisie/voiture	656,00 \$/an
Taxis	1 512,01 \$/an
Limousine	461,25 \$/an

4.19 LOCATION DE TERRAIN

Descriptions	Taux
Zone 1 - terrain commercial	2,97 \$/m ²
Zone 2 - terrain industriel avec accès à la piste	0,86 \$/m ²
Zone 3 - terrain industriel sans accès à la piste	0,52 \$/m ²
Terrain à des fins de culture	27,89 \$ / hectare
Terrain industriel à des fins minières	47,69 \$ / hectare

Frais d'entretien aéroportuaire : 2,11 \$/m²

4.20 SERVICES PUBLICS

ÉLECTRICITÉ	Coût unitaire (KWH) de la facture d'Hydro-Québec
--------------------	--

4.21 SERVICES REMBOURSABLES

Lorsque les services du personnel de l'aéroport sont requis par un tiers, (autre que lors d'une location d'équipement) un tarif de 75 \$/heure sera facturé sur les heures normales d'opérations. Dans l'éventualité où un employé doit être rappelé au travail, le coût des heures sera facturé au demandeur.

4.22 FRAIS DE DÉVERSEMENT DE CARBURANT

Les frais sont facturés par l'Aéroport de Baie-Comeau (MRC) après avoir remboursé la municipalité lorsqu'elle est impliquée:

Minimum 50 \$ pour toute intervention et selon le cas :

- Salaire horaire du personnel de l'aéroport affecté à cette tâche lors d'incident mineur et du service de pompier municipal lors d'incident majeur selon la tarification de la municipalité;
- Absorbant pour déversement selon le coût de remplacement équivalent;
- Rouleau absorbant selon le coût réel;
- Autres produits selon le coût réel;
- Tous les frais encourus pour équipements, services spécialisés en environnement et services d'experts conseils, etc.

Plus les frais d'administration de 15%.

5. FRAIS D'UTILISATION AUX PASSAGERS (FUP)

Des frais d'utilisation aux passagers au montant de dix (10) dollars sont exigés à l'embarquement de toute personne physique qui transite par l'aérogare à son départ

de Baie-Comeau (Pointe-Lebel). Ces frais ne sont pas exigés d'une personne qui fait escale à l'aérodrome (sans quitter l'aérodrome) sur présentation de sa carte d'embarquement. Ils ne sont pas non plus exigés dans le cas d'une personne qui voyage en avion ambulance ou par un autre aéronef réservé par un établissement hospitalier (MEDEVAC).

6. OBLIGATION, DROIT DE PASSAGE ET SANCTION

Toute personne physique qui transite par l'aéroport à son embarquement de Baie-Comeau (Pointe-Lebel) est tenue d'utiliser le service d'entrée et de sortie de sécurité de l'aérogare (Porte 1), côté piste et / ou l'aire stérile (Porte 2), côté piste. Il appartient aux compagnies aériennes de transport de passagers par vol régulier ou nolisé de se conformer aux exigences du présent règlement, et de prendre les dispositions nécessaires pour informer les passagers de cette exigence, à défaut de quoi une sanction pénale sera exigée des contrevenants, soit le transporteur ou le passager.

7. OBLIGATION POUR EXPLOITATION D'UN SERVICE DE TRANSPORT AÉRIEN PASSAGERS/CARGO

Toute entreprise offrant un service de transport par aéronef pour passagers et ou de cargo et possédant un horaire régulier doit, pour opérer tel service, posséder à l'intérieur de l'aérogare son propre comptoir avec sa seule raison sociale. Toute entreprise qui se verra accorder des droits à l'aéroport par la MRC de Manicouagan ne pourra en aucune façon ou de quelque manière que ce soit, consentir à des sous-locations sans le consentement écrit de la MRC Manicouagan. Cette installation devra être conforme aux exigences du bail établi par la MRC.

Toute nouvelle entreprise pourra bénéficier d'une période d'essai de deux (2) mois sans détenir de comptoir.

8. MODALITÉS DE PAIEMENT ET ARRÉRAGES

8.1 Modalités de paiement

Tous les frais exigibles et coûts relatifs aux services aéroportuaires de l'aéroport de Baie-Comeau (Pointe-Lebel) édictés aux articles 4.3, 4.4, 4.6, 4.10, 4.11, 4.16 et 5 sont exigés et payables à l'utilisation, à moins d'une entente avec la MRC. Quiconque ne respecte pas ladite entente, se verra révoquer le privilège d'être facturé et devra payer à l'utilisation.

Tous les autres frais exigibles et coûts relatifs aux autres articles sont payables sur facturation.

8.2 Arrérages

Tout compte passé dû, après un délai de trente (30) jours de la date de facturation, portera intérêt selon un taux annuel de 15 %.

9. SANCTION PÉNALE

Quiconque refuse ou néglige de demander un permis, une autorisation ou une entente, ou de payer les tarifs exigés dans le présent règlement commet une infraction et est passible d'une sanction pénale.

La sanction pénale pour les articles 4, 5 et 7 est de 500 \$.

La sanction pénale pour l'article 6 est de :

Pour toute infraction :

1^{ère} infraction : Personne physique : Tarifs exigibles + 50 \$
Personne morale : Tarifs exigibles + 100 \$

Récidive : Personne physique : Tarifs exigibles + 100 \$
Personne morale : Tarifs exigibles + 200 \$

10. INDEXATION

Les taux prévus aux articles 4.3, 4.10.1, 4.10.2, 4.10.3, 4.11, 4.12, 4.13, 4.16 (stationnement –location d'automobiles), 4.18 et 4.19 seront indexés annuellement au 1^{er} janvier selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi au 30 juin de l'année précédente, avec un minimum d'un (1) % par année.

Les taux utilisés pour l'émission des baux en vertu des articles 4.12, 4.13 et 4.19 seront, quant à eux, indexés annuellement à la date anniversaire dudit bail selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi au 30 juin de l'année précédente, avec un minimum d'un (1) % par année.

11. NULLITÉ

Le présent règlement est décrété tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

12. RECOURS

Le règlement n'est pas limitable à tout autre dédommagement que pourrait prétendre avoir droit la MRC de Manicouagan.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi. Les taux s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2019.

MARCEL FURLONG
PRÉFET

PATRICIA HUET
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

RÉSOLUTION :	2018-252
AVIS DE MOTION :	17 octobre 2018
PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	28 novembre 2018
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	19 décembre 2018
PUBLICATION :	9 janvier 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR :	Conformément à la Loi